



Mission régionale d'autorité environnementale

Région Nord – Pas de Calais – Picardie

**Décision de la Mission régionale
d'autorité environnementale
après examen au cas par cas sur l'élaboration du plan local
d'urbanisme de Verderonne (60)**

n°MRAe 2016-1262

Vu la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 du Parlement Européen et du Conseil concernant l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment ses articles L. 104-1 à L104-3, R104-8 et R104-28 à R104-33 ;

Vu le décret n°2015-1229 du 2 octobre 2015 relatif au Conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu le décret n°2016-519 du 28 avril 2016 portant réforme de l'autorité environnementale ;

Vu l'arrêté ministériel du 12 mai 2016 portant approbation du règlement intérieur du Conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu l'arrêté ministériel du 12 mai 2016 portant nomination des membres des missions régionales d'autorité environnementale du Conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu la demande d'examen au cas par cas déposée par la commune de Verderonne le 20 juin 2016, **complétée le 20 juillet 2016** relative à l'élaboration du plan local d'urbanisme de la commune ;

Vu l'avis de l'agence régionale de santé du Nord – Pas de Calais – Picardie en date du 23 août 2016 ;

Vu l'avis de l'architecte des bâtiments de France de l'Oise en date du 8 août 2016 ;

Considérant, selon les informations fournies, que l'élaboration du plan local d'urbanisme de Verderonne consiste à rendre constructible une zone d'urbanisation future (2AU) d'environ 2,5 hectares dans le bourg, afin de permettre la réalisation de 70 résidences principales pour accueillir 196 habitants supplémentaires d'ici 2030 ;

Considérant que seuls 1,7 ha seront urbanisés dans un premier temps et que la commune ne sera concernée par le SCOT que lors de sa révision ;

Considérant la sensibilité environnementale du territoire lié à la présence :

- d'une zone humide le long du ru de Rhony ;
- d'une zone naturelle d'intérêt écologique, faunistique et floristique (ZNIEFF) « bois des Côtes et les montagnes de Verderonne, du Moulin et de Berthaut » ;
- de nombreuses continuités écologiques connues ;
- d'un paysage repéré dans l'atlas des paysages de l'Oise (page 141) comme faisant partie du paysage emblématique de la montagne de Liancourt (« petite Suisse », château et parc, vallon humide avec herbages, bâti rural préservé) des plateaux du clermontois ;
- de plusieurs monuments historiques : le château classé de Verderonne et son parc, la ferme-manoir de Boulanc inscrite à l'inventaire supplémentaire, ainsi que l'église en cours de classement ;

Considérant que la zone humide, la ZNIEFF et des continuités écologiques seront préservées par le zonage envisagé ;

Considérant en revanche que la protection de la ferme-manoir du Boulanc et de ses dépendances, monument historique protégé, n'est pas prise en compte par le projet de plan local d'urbanisme ;

Considérant que le projet de plan définit une zone d'urbanisation future (zone 2AU) au sud de ce monument historique qui est susceptible d'avoir un impact négatif significatif sur la préservation des perspectives monumentales de cet ensemble bâti et sur les vues depuis la rue du Ponceau longeant le secteur de la zone 2AU ;

Considérant que l'élaboration du plan local d'urbanisme de la commune de Verderonne est susceptible d'entraîner des effets négatifs notables sur l'environnement en particulier sur la protection du patrimoine ;

DÉCIDE

Article 1^{er} :

La procédure d'élaboration du plan local d'urbanisme de la commune de Verderonne est soumise à évaluation environnementale stratégique.

Article 2 :

La présente décision, délivrée en application de l'article R.122-18 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles un projet peut être soumis.

Article 3 :

La présente décision sera publiée sur le site internet de la mission régionale d'autorité environnementale Nord – Pas de Calais – Picardie du Conseil général de l'environnement et du développement durable.

Fait à Lille, le 13 septembre 2016

La Présidente
de la mission régionale d'autorité
environnementale
Nord – Pas de Calais – Picardie



Michèle Rousseau

Voies et délais de recours

Les recours gracieux ou contentieux sont formés dans les conditions du droit commun. Sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux, un recours administratif préalable est obligatoire en cas de décision imposant la réalisation d'une évaluation environnementale stratégique. Le recours administratif gracieux doit être formé dans un délai de deux mois suivant la mise en ligne de la présente décision. Un tel recours suspend le délai du recours contentieux.

Recours gracieux (formé dans le délai de deux mois) auprès de :
Madame la Présidente de la mission régionale d'autorité environnementale Nord – Pas-de-Calais – Picardie
DREAL Nord – Pas-de-Calais – Picardie – Service IDDEE
44, rue de Tournai
CS 40259
F 59019 LILLE Cedex

Recours contentieux (formé dans le délai de deux mois) auprès du :
Tribunal administratif de Lille
5 rue Geoffroy Saint Hilaire
CS 62039
59014 Lille cedex